



### DÉFINITION DU RISQUE

Un CMR est un agent chimique utilisé, produit ou libéré du fait d'une activité professionnelle, et dont l'effet cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction est reconnu. Il peut être :

- sous forme de substance ;
- présent dans une préparation (mélange) ;
- produit ou libéré lors d'un procédé de fabrication (déchets, fumées, produits de décomposition, sous-produits de réaction, etc.).

**Cancérogènes (C) :** substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence.

**Mutagènes (M) :** substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence.

**Reprotoxiques ou toxiques pour la reproduction (R) :** substances ou mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires pour la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives.

### RÈGLEMENTATION

#### Repérage des CMR

Le [règlement \(CE\) 1272/2008 modifié](#), dit règlement CLP, relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, définit 3 catégories pour les effets CMR : 1A (effets avérés), 1B (effets présumés), 2 (effets suspectés).

### Étiquetage des CMR

<b>Cat. 1A</b> Effet CMR avéré pour l'homme	 DANGER	<b>Cancérogène</b> H350 : peut provoquer le cancer <b>Mutagène</b> H340 : peut induire des anomalies génétiques <b>Toxique pour la reproduction</b> H360 : peut nuire à la fertilité (F) ou au fœtus (D)
<b>Cat. 1B</b> Effet CMR présumé pour l'homme		<b>Cancérogène</b> H351 : susceptible de provoquer le cancer <b>Mutagène</b> H341 : susceptible d'induire des anomalies génétiques <b>Toxique pour la reproduction</b> H361 : susceptible de nuire à la fertilité (F) ou au fœtus (D)
<b>Cat. 2</b> Effet CMR suspecté	 ATTENTION	<b>Toxique pour la reproduction</b> H362 : peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.
<b>Cat. sup.</b> Effet sur ou via l'allaitement		<b>Toxique pour la reproduction</b> H362 : peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.

Cas d'une substance CMR dans un mélange : limite de concentration d'une substance dans un mélange pour que le mélange soit lui aussi étiqueté CMR.

Catégorie de danger de la substance	Concentration déterminant la classification du mélange
Cancérogène et mutagène Cat. 1A/1B	≥ 0,1%
Cancérogène et mutagène Cat. 2	≥ 1%
Toxique pour la reproduction Cat. 1A/1B	≥ 0,3%
Toxique pour la reproduction Cat. 2	≥ 3%

## Règles particulières de prévention

Les agents chimiques CMR sont soumis à des règles particulières de prévention dans le Code du travail (articles [R.4412-59](#) à R.4412-93).

Sont concernés :

- les substances ou mélanges classés CMR de catégorie 1A ou 1B ;
- les substances ou mélanges ou procédés définis comme cancérogènes par l'arrêté du 26 octobre 2020 modifié par [l'arrêté du 3 mai 2021](#) :
  - ✓ fabrication d'auramine ;
  - ✓ travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de la houille ;
  - ✓ travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel ;
  - ✓ procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;
  - ✓ travaux exposant aux poussières de bois inhalables ;
  - ✓ travaux exposant au formaldéhyde ;
  - ✓ travaux exposant à la poussière de silice cristalline issue de procédés de travail ;
  - ✓ travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur ;
  - ✓ travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs Diesel.

Les agents chimiques CMR de catégorie 2 ainsi que ceux non classés réglementairement (mais classés par le CIRC<sup>1</sup> par exemple) relèvent des règles de prévention du risque chimique ([article R4412-1](#) à R4412-57 du Code du travail).

Dispositions réglementaires particulières à certaines catégories de travailleurs :

- jeunes travailleurs (-18 ans) en formation ([article D4153-17](#) du Code du travail) : → interdiction d'affectation à certains agents chimiques sauf dérogation ;
- femmes enceintes ou allaitantes ([article D4152-10](#) du Code du travail) → reclassement temporaire ou suspension du contrat de travail ;
- CDD et intérimaires ([article D4154-1](#) du Code du travail) → interdiction d'affectation à certains agents chimiques.

## INFORMATIONS & CONSEILS DE PRÉVENTION

### 1. LES EFFETS SUR LA SANTÉ

Comme tous les produits chimiques, les agents CMR peuvent pénétrer dans l'organisme par les voies respiratoires, la bouche ou la peau.



#### Voie respiratoire

- liquides volatils (solvants) ;
- aérosols (poussières, brouillards, etc.).



#### Voie digestive

- déglutition des poussières inhalées ;
- poussières manuportées ;
- accident.



#### Voie cutanée

- acides et bases (atteintes superficielles) ;
- solvants organiques (pénétration à travers la peau).

Toute exposition à un produit CMR est considérée comme dangereuse pour la santé : en effet, certains de ces agents, même avec de très faibles niveaux d'exposition, ont des effets cancérogènes ou génotoxiques.

Le cancer est le résultat d'un processus complexe et long dans lequel peuvent intervenir des facteurs individuels (hérédité, mode de vie, tabagisme, etc.) et environnementaux (pollution, travail). Si, dans de nombreuses situations, les expositions à des agents cancérogènes sur les lieux de travail ne sont pas le seul facteur en cause, elles peuvent avoir un effet décisif dans le déclenchement du cancer. Les cancers reconnus comme maladies professionnelles ne représentent aujourd'hui qu'une fraction des cancers liés au travail. Les cancers d'origine professionnelle les plus fréquents sont les cancers des poumons, de la plèvre, des sinus et de la vessie. La mortalité liée à ces cancers est particulièrement importante.

Les produits reprotoxiques peuvent entraîner soit des effets sur la fertilité, féminine ou masculine, soit des effets sur le développement du fœtus ou de l'enfant (avortement, retard de développement, hypotrophie, prématurité, malformations, etc.). Pour le développement, les effets surviennent lors d'exposition durant la grossesse. Ils peuvent être découverts dans la descendance lors de la grossesse, à la naissance, voire des années plus tard. C'est le cas notamment de l'apparition des cancers ou de difficultés de reproduction dues à une exposition in utero. Les effets sur la fertilité sont généralement d'apparition concomitante à l'exposition et peuvent être réversibles à son arrêt au bout de quelques mois. Certains peuvent être définitifs.

## 2. LES CONSEILS « STANDARDS » DE PRÉVENTION

### ÉVITER LE RISQUE

- substitution (remplacer l'agent ou le mélange CMR par un autre moins ou pas dangereux).
- suppression (remplacer l'agent ou le mélange CMR par un procédé moins ou pas dangereux).

si impossible  
(les résultats des investigations sont consignés dans le DUERP)

### SYSTÈME CLOS (PRÉVENTION INTÉGRÉE À L'OUTIL DÈS LA CONCEPTION)

### RÉDUIRE LE RISQUE AU NIVEAU LE PLUS BAS POSSIBLE À TRAVERS DES MESURES DE PRÉVENTION TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

- protection collective (ventilation, captage à la source, etc.) ;
- protection individuelle (uniquement si la protection collective est insuffisante) ;
- limitation des quantités utilisées, limitation du nombre de travailleurs exposés ;
- mesures d'hygiène et d'urgence appropriées ;
- information et formation des travailleurs (notamment par le biais de la notice de poste, etc.).

dans tous les cas

dans tous les cas

### TRAÇABILITÉ INDIVIDUELLE DE L'EXPOSITION

Le [décret 2024-307 du 05 avril 2024](#) introduit pour l'employeur l'obligation d'établir une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques CMR. Pour chaque travailleur, cette liste doit renseigner :

- les substances auxquelles il est susceptible d'être exposé ;
- lorsqu'elles sont connues, les informations sur la nature, la durée et le degré de son exposition.

Cette liste (et ses actualisations) doit être communiquée au service de prévention et de santé au travail. Ces informations sont ajoutées au dossier médical en santé au travail des travailleurs concernés.

**POUR EN SAVOIR PLUS**

**INRS**

- [Dossier agents chimiques CMR](#)

**DREETS des Pays-de-la-Loire**

- [Mémo juridique Risques chimiques ACD-CMR](#)